

COMPTE –RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE FATINES

REUNION du 1^{er} juin 2022 à 20 h 00

Convocation du 25 mai 2022

Etaient présents : Muriel ARTAUD, Nicolas AUGEREAU, Bénédicte CIPRIANI, Nicolas COURNEE, Anne-Gaël GENDRE, Nicolas GUY, Edith LE CORRE, Nathalie MATRAS, Jean-Luc MOTTIER, Jérôme ROBOAM, Dominique ROGER

Absents Excusés : Chantal RIVIERE, donne pouvoir à Nicolas AUGEREAU, Jean-François VAUDRON donne pouvoir à Dominique ROGER.

Président de séance : Nicolas AUGEREAU, Maire.

Secrétaire de séance : Muriel ARTAUD

SOMMAIRE :

- 1) **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 27 avril 2022.**

- 2) **Rapport des réunions et activités municipales**

- 3) **Ressources Humaines**
 - a. [Délibération protection sociale complémentaire](#)
 - b. [Délibération garantie maintien de salaire](#)
 - c. [Délibération RIFSEEP](#)

- 4) **Finances**
 - a. [Chèque Groupama](#)
 - b. [Attribution de subvention de la région pour la rénovation énergétique](#)

- 5) **PLUI**

- 6) **Divers**
 - a. [Point travaux école](#)
 - b. [Bornage voirie communale](#)
 - c. [Rétrocession espaces communs Maine construction](#)
 - d. [Dérogation scolaire](#)
 - e. [Coupure électricité](#)

1) Approbation de compte rendu du Conseil Municipal du 27 avril 2022

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 27 avril 2022.

2) Rapport des réunions et activités municipales

19/05/2022: conseil communautaire

04/05/2022: réunion finance communauté de communes le Gesnois Bilurien et le Mans Métropole

19/05/2022: réunion Maine construction

09/05/2022: présentation des ruches aux écoles

15/05/2022: cérémonie du 8 mai

22/05/2022: Vide Grenier

24/05/2022 : réunion avec le CAS de Champagné

3) Ressources Humaines

a. Délibération participation complémentaire santé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du **19 mai 2022**

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, qui préconise un montant brut **au moins égal à 20€** pour la santé la **mairie de Fatines** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Compte tenu de la nécessité du maintien des dépenses de fonctionnement sur le chapitre 012 (charges de personnels et frais assimilés) le montant MENSUEL de la participation **est fixé à 8€** par agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la délibération telle que présentée.

b. participation employeur garantie maintien de salaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du **19 mai 2022**

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, qui préconise un montant brut **au moins égal à 10€** pour la prévoyance **la mairie de Fatines** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à **4€** par agent, celle-ci était de **3€** par le passé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la délibération telle que présentée.

c. [RIFSEEP \(Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel\)](#)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de son souhait de mettre en place le nouveau régime indemnitaire, basé non pas sur le grade de l'agent, mais sur les fonctions réellement occupées par un agent.

Ce système indemnitaire permet une meilleure valorisation et prise en compte de la valeur des agents.

OBJET : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 mai 2022 ;

Vu le Budget commune 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé suite au passage devant le comité technique du centre de gestion à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel et ayant une ancienneté de plus de 6 mois consécutifs ;

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emploi suivants ;

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères suivants :

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2) Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement Professionnel.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégorie hiérarchique les groupes de fonctions suivants :

Catégorie C : 2 groupes de fonctions

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs fixés
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La manière de servir de l'agent

Article 4 : classification des emplois et plafonds

Adjoint administratif : classifié en 2 groupes

Adjoint technique : classifié en 2 groupes

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

- expérience dans d'autres domaines
- connaissance de l'environnement de travail
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience

L'autorité territoriale déterminera par arrêté individuel le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable CIA est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

Les primes seront suspendues au bout de 10 jours : de congés maladie ordinaire, de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie, congé pour accident de service, congé pour maladie professionnelle et en cas de suspension de fonction.

Les primes seront réduites de moitié en cas de mi-temps thérapeutique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide ;

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire de la commune de Fatines.
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022.

4) Finances

a) Chèque GROUPAMA

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du changement des potelets, sis rue principale, une expertise a eu lieu courant du mois de mai.

Cette expertise a validé le devis HRC mandaté par la commune.

L'assurance de la commune a donc envoyé le premier règlement du sinistre pour un montant de 2045.32 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la recette.

b) Subvention région

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que la région a accordé à la commune une subvention de 26 000 € dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école.

5) PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

La communauté de communes le Gesnois Bilurien vient de lancer la procédure d'enquête publique dans le cadre du PLUI.

Un commissaire enquêteur passera donc dans chaque mairie de la communauté de communes, pour recueillir les avis de la population.

L'enquête publique a lieu du 9 juin au 13 juillet 2022, soit 35 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur sera présent à Fatines le mardi 14 juin de 9h à 12h dans la salle du conseil.

6) **DIVERS**

a) point travaux

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux de rénovation énergétique ont démarré durant les vacances scolaires de Pâques, par le changement de l'ensemble des ouvrants de l'ancienne école.

Les travaux se poursuivent durant la période estivale et le mercredi en journée.

L'isolation extérieure de l'école est actuellement en cours d'installation.

Monsieur le Maire informe également le conseil municipal, que la société A3DESS, a déposé ce jour le permis de construire concernant l'agrandissement de la cantine. Le délai d'instruction est de 2 mois.

Monsieur le Maire informe également le conseil municipal que les travaux concernant la borne IRVE sont terminés. Une utilisation de la borne est prévue courant été 2022.

b) Borne voirie communale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Mairie a assisté à une demande de bornage sur le terrain de Mme GOULET le 4 mai 2022 dans le cadre d'une division parcellaire.

Il est apparu une discordance sur le bornage. Monsieur le Maire, ayant assisté au bornage, explique la situation au conseil municipal.

Le géomètre propose de créer une parcelle spécifique pour la zone de discordance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de céder la partie voirie communale de la parcelle du chemin rural n°8 (environ 50m²) à Mme GOULET et de la faire entrer dans la parcelle AA 183.

c) Rétrocession espaces communs Maine construction

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion avec le directeur régional Pays de la Loire de Hexaom, et avec l'ancien président de la société Maine Construction a eu lieu à la mairie le 19 mai dernier suite au recensement des voiries communales qui a révélé que les espaces communs de la rue de l'Essard, de la Rimonière ainsi que de la plate-

forme de stockage appartenait toujours à Maine Construction ; le transfert des biens communs n'ayant jamais eu lieu devant notaire.

La parcelle de la zone de stockage ZD 230 d'une surface de 6 246m² ayant une valeur comptable estimée de 7 500€ les représentants de Hexaom et de Maine Construction ont expliqué que le transfert de l'ensemble des biens communs pour l'euro symbolique n'était pas envisageable comme demandé par Monsieur le Maire dans son courrier du 8 avril 2022

Afin de régulariser la situation au plus vite, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à négocier l'achat du terrain pour 5000€ soit environ 0.80€ le m².

d) Dérogation scolaire

Madame GENDRE Anne-Gaël, 2^{ème} adjointe à la vie scolaire, expose le cas d'une demande de dérogation scolaire reçue par la commune pour un enfant résidant hors commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 11 voix contre et deux abstentions décide de refuser la demande de dérogation scolaire.

e) Coupure électricité

ENEDIS informe la mairie qu'une coupure d'électricité aura lieu le jeudi 7 juillet 2022 au lieu-dit les Landes de la Bécane de 9h30 à 16h00.

La séance est levée à 21h20. La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mercredi 6 juillet 2022 à 20h.